SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **3159**
M. Yves L
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **26 février 2002**
Lecture du **22 mai 2002**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins le 12 juin 1998, la lettre par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, dont le siège est 32, rue Louis Gain – 49037 ANGERS CEDEX 01 et le médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers, dont l'adresse postale est 11, rue de la Rame, B.P 006 – 49010 ANGERS CEDEX 01, saisissent la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins de la plainte conjointe qu'ils ont déposée, le 28 avril 1997, à l'encontre de M. Yves L, masseur-kinésithérapeute, devant la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins des Pays-de-la-Loire, sur laquelle cette section n'a pu statuer dans le délai d'un an prévu à l'article R 145-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu, enregistrée au secrétariat de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins des Pays-de-la-Loire le 28 avril 1997, la plainte conjointe déposée par la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers et par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers, tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. L,

par les motifs que M. L utilise les cotations applicables aux séances de rééducation pour facturer des actes non remboursables (AMK 6 pour la pose d'une attelle sans séance de rééducation : 4 dossiers avec acte fictif dans le dossier n° 1) ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 juin 1997, le mémoire présenté pour M. L pour relever que la plainte a été adressée hors délai au conseil régional, la caisse ayant eu connaissance du fait motivant la plainte le 18 novembre 1994 et pour demander que la caisse soit condamnée aux frais d'instance et aux frais de défense, à savoir la somme de 4.000 F ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 septembre 1997, le mémoire présenté par la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers et par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers pour indiquer que la plainte est recevable au regard de l'article R 145-17 du code de la sécurité sociale, la section des assurances sociales ayant été saisie dans un délai de trois ans, à compter de la date des faits ; que les appareillages litigieux ne relevaient pas de la compétence d'un masseur-kinésithérapeute et ne figurent pas à la nomenclature ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 novembre 1997, le nouveau mémoire présenté pour M. L, pour préciser que l'article 6 du décret n° 85-918 du 26 août 1995 relatif aux compétences des kinésithérapeutes n'a pas été méconnu et qu'il y a eu un *« coût kiné »* ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 janvier 1998, le nouveau mémoire présenté par la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers et par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers qui maintiennent en les précisant, leurs observations antérieures ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 mars 1998, le nouveau mémoire présenté pour M. L qui relève que la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers n'apporte nullement la preuve d'une absence de séance de rééducation ;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des médecins le 10 septembre 1998, le mémoire présenté pour M. L qui conclut à ce que la section déclare illégal l'article R 145-23 relatif à la saisine d'office au regard des articles 34 de la Constitution de 1958, L 145-1 et suivants du code de la sécurité sociale, 6, paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; renvoie en conséquence les parties devant le conseil régional de l'Ordre des médecins des Pays-de-la-Loire ; déclare irrecevable le mémoire en saisine de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers et constate, en conséquence, qu'aucune demande n'est soutenue (le mémoire demandant au conseil régional de l'Ordre des médecins de prononcer des sanctions) ; déboute la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers ; recherche si une partie des faits doit être couverte par l'amnistie ; dire que la pratique est conforme aux textes (décret du 8 octobre 1996, circulaire technique de l'échelon régional du suivi médical de la région du sud-est du 25 janvier 1987 admettant le remboursement de la pose des attelles sous forme d'honoraires, courrier de la caisse nationale de l'assurance maladie (service de la région de Marseille, en date du 18 octobre 1983) ; si, par impossible, une sanction devait intervenir, la limiter à un avertissement ; condamne la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers à payer les frais d'instance et à régler à M. L la somme de 16.000 F au titre des frais de défense ; que les arguments développés en première instance sur chacun des dossiers litigieux sont repris ici, en insistant sur la nécessité des soins donnés à chaque patient en posant une attelle et qui méritent rémunération, en vertu d'une tolérance admise en de nombreux points de France, et en critiquant les attestations de patients produites par la caisse primaire d'assurance maladie ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 octobre 1998, le mémoire présenté par la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers et par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers pour préciser que la saisine de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins a été formée conformément à l'article R 145-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la France en vertu de la loi du 31 décembre 1973 et publiée au Journal Officiel par décret du 3 mai 1974 ;

Vu le code de la santé publique ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu le décret 85-918 du 26 août 1985 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n°95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- M. GOURDON, représentant la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, en ses observations ;

- Le Dr MAZAUD, médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers, en ses observations ;

- Me CRIQUET, avocat, en ses observations pour M. L et M. Yves L en ses explications orales ;

M. Yves L ayant eu droit à la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

<u>Sur les moyens relatifs à l'article R 145-23 du code de la sécurité sociale</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale : *« Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins…, à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section du conseil régional de discipline des médecins…, et, en appel, à une section distincte de la section disciplinaire de l'Ordre des médecins…, dite section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins… »* ; que les sections des assurances sociales des conseils de l'Ordre des médecins sont compétentes, en application des dispositions combinées des articles L 145-1, L 145-4 et R 145-8 du code de la sécurité sociale, à l'égard des masseurs-kinésithérapeutes pour les cas mentionnés à l'article L 145-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 145-23 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable à l'espèce : *« Si la section des assurances sociales du*

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

conseil régional de discipline des médecins… n'a pas rendu sa sentence dans un délai de un an à compter de la réception de la plainte, la section des assurances sociales du Conseil national… peut, à l'expiration de ce délai, être saisie par les requérants… La juridiction de première instance se trouve, de ce fait, dessaisie » ;

Considérant que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L 145-4 du code de la sécurité sociale et qui introduit les dispositions précitées de l'article R 145-23 de ce code, en conformité avec les articles 34 et 37 de la Constitution, n'a pas méconnu l'article L 145-1 en prévoyant dans certains cas un dessaisissement de la section des assurances sociales du conseil régional de discipline des médecins au profit de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre ; que la procédure ainsi organisée dans le but de garantir aux intéressés que leur cause sera entendue dans un délai raisonnable, leur permet d'exposer leurs moyens devant la section des assurances sociales du Conseil national, appelée à statuer en droit et en fait, et dont la décision est soumise au contrôle du juge de cassation ; que cette procédure ne méconnaît ni les dispositions de la Constitution de 1958, ni les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquelles n'imposent pas l'existence d'un double degré de juridiction ; que les dispositions précitées de l'article R 145-23 ne sont pas contraires au principe d'égalité ; qu'il suit de là, que M. L n'est pas fondé à soutenir que l'article R 145-23 serait illégal et que la saisine de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins serait intervenue dans des conditions irrégulières ;

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité du mémoire de saisine d'office de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers :

Considérant que la circonstance que la lettre de saisine d'office du Conseil national de l'Ordre des médecins par la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers et par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers, en date du 12 juin 1998, ait été accompagnée du mémoire de saisine du conseil régional de l'Ordre des médecins des Pays-de-la-Loire demandant des sanctions, n'est pas de nature à entacher d'irrecevabilité la saisine d'office et à justifier le renvoi des parties devant ledit conseil régional de l'Ordre des médecins ; que le moyen tiré de l'irrecevabilité de la saisine d'office doit donc être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité pour tardiveté du mémoire de saisine de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins des Pays-de-la-Loire :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R 145-17 du code de la sécurité sociale, les sections des assurances sociales des conseils régionaux de discipline des médecins sont saisies…dans le délai de trois ans à compter de la date des faits, les faits antérieurs étant prescrits ; qu'il est constant que la plainte conjointe de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers et du médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers a été enregistrée au secrétariat de la juridiction le 28 avril 1997 ; que, par suite, les faits résultant des cotations antérieures au 28 avril 1994 sont prescrits et ne peuvent servir de base à une sanction ;

Considérant que si, le 18 novembre 1994, un assuré social a alerté la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, spontanément, pour contester une demande d'honoraires de kinésithérapie qu'il estimait abusive, l'acte concerné qui est postérieur au

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

28 avril 1994, n'était pas prescrit, et aurait donc pu être retenu à l'encontre du défendeur, si toutefois la caisse n'était pas tenue de le mentionner à l'appui de ses griefs qu'elle a cru devoir fonder sur d'autres actes ;

Considérant que le moyen tiré de l'irrecevabilité pour tardiveté du mémoire de saisine de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins des Pays-de-la-Loire doit donc être écarté ;

Sur les griefs :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. L, masseur-kinésithérapeute, exerçant à ANGERS a pratiqué la pose d'une attelle de la main sans séance de rééducation le 20 juin 1994, le 2 mai 1995, le 24 juin 1995, le 17 juillet 1995 ; qu'il a utilisé les cotations applicables aux séances de rééducation pour facturer ces poses d'attelles qui ne sont pas remboursables ; que ces actes ne sont pas au nombre de ceux qu'il était autorisé à réaliser en application du décret n° 85- 918 du 26 août 1985 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ; que, d'autre part, il a coté le 24 juin 1994, un acte qu'il n'avait pas réalisé et qui est donc un acte fictif, lequel, s'il est antérieur au 17 mai 1995, est contraire à la probité et ne saurait donc bénéficier de l'amnistie édictée par l'article 14 de la loi du 3 août 1995 ; qu'il en est de même pour les actes effectivement réalisés le 20 juin 1994 et le 2 mai 1995 ;

Considérant que la circonstance que des circulaires de la caisse nationale de l'assurance maladie (région de Marseille) et de l'échelon régional du service médical de la région sud-est, au demeurant fort anciennes, auraient admis le remboursement sous forme d'honoraires des appareillages litigieux ne saurait conduire à admettre qu'un acte réalisé hors compétence et non cotable selon la nomenclature, laquelle présente un caractère réglementaire, puisse être pris en charge par les organismes d'assurance maladie ; que, par ailleurs, si le décret du 8 octobre 1996 permet désormais aux masseurs-kinésithérapeutes de réaliser des orthèses, leurs cotations n'étant pas pour autant admises, il est postérieur aux faits litigieux et n'est donc pas applicable à l'espèce ;

Considérant qu'il convient, dans les circonstances de l'espèce, de sanctionner les manquements reprochés à M. L, qui sont des fautes au sens de l'article 145-1 du code de la sécurité sociale, en lui infligeant sur le fondement de l'article L 145-2 du même code la sanction du blâme avec publication pendant un mois, les frais de la présente instance étant mis à sa charge ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de condamner la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers qui n'est pas la partie perdante, à verser à M. L la somme de 4.000 F, qu'il a portée, dans le dernier état, à 16.000 F, au titre des frais irrépétibles réglementés par l'article 75 de la loi n° 91-467 du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : La sanction du blâme avec publication pendant un mois est infligée à M. Yves L.

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Article 2 : La publication sera assurée par les soins de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, par affichage, dans ses locaux administratifs ouverts au public, pendant un mois à compter du 1er septembre 2002.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à 123,80 euros seront supportés par M. L et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. L, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local de d'Angers, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins des Pays-de-la-Loire, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays-de-la-Loire, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles des Pays-de-la-Loire, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré à l'issue de l'audience du 26 février 2002, où siégeaient M. ALLUIN, Conseiller d'Etat honoraire, Président ; M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, membre titulaire, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr NATTAF, membre titulaire, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr HECQUARD, membre titulaire, et M. le Dr ANSART, membre suppléant, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 22 mai 2002.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

G. ALLUIN

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER